Réunion du 20 octobre 2022 au 20 octobre 2022

Mission 2 : le combat pour l'équité territoriale	M2
Action 4 : développer les infrastructures et les réseaux de demain	A4
Politique routière d'intérêt régional	509

Le Conseil Régional,

VU	le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111- 10, L.4211-1 à 4bis, et L.4221-1,
VU	le Code de la voirie routière et notamment l'article L.111-1,
VU	le Code des Transports,
VU	la loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la république en date du 7 août 2015, notamment son article 94 et ses articles 15 et 133V,
VU	le contrat de plan Etat - Région signé le 23 février 2015 entre l'État et la Région des Pays de la Loire et son avenant n°2 signé le 18 février 2020,
VU	le contrat d'avenir signé le 8 février 2019 entre l'État et la Région des Pays de la Loire,
VU	la convention métropolitaine afférent au CPER signée le 9 octobre 2015 entre l'État, la Région des Pays de la Loire et Nantes Métropole,
VU	la convention CPER Contrat d'avenir relative au SDAGT établi entre l'État, la Région des Pays de la Loire et Nantes Métropole signée le 11 janvier 2021,
VU	le cadre conventionnel de mise en œuvre du SDAGT établi entre l'État, la Région des Pays de la Loire et Nantes Métropole signé le 11 janvier 2021,
VU	le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

relatives au budget de la Région,

CONSIDERANT la tenue de la commission Infrastructures, transports et mobilités durables

le budget voté au titre de l'exercice 2022 lors des séances du Conseil régional

Après en avoir délibéré, décide,

D'APPROUVER

VU

l'avenant n°1 à la convention de financement du SDAGT – CPER / Contrat d'Avenir des Pays de la Loire, présenté en 1 annexe 1,

D'AUTORISER la Présidente à le signer.

La Présidente du Conseil régional

Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

REÇU le 25/10/22 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs